Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

N°2026/197

Commune de Maussane les Alpilles

ARRÊTÉ

Epreuves sportives « Le Raid des Alpilles 2026 » organisées par l'association Outdoor Sport Organisation les 17 et 18 octobre 2026 restrictions de circulation et stationnement sur certaines voies publiques en agglomération.

Le Maire de **Maussane les Alpilles**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.325-1 et suivants, R.417-1 et suivants, R .411-8 et R.412-49,
Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,
Vu la demande de l'Association « Outdoor Sport Organisation », en vue d'organiser une épreuve sportive dénommée « Le Raid des Alpilles 2026 » les samedi 17 et dimanche 18 Octobre 2026,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant Le Raid des Alpilles 2026,
Considérant qu'il y a lieu, pour la bonne organisation de l'organisation du Raid des Alpilles 2026, les 17 et 18 octobre 2026, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans l'intérêt de la sécurité publique,
- **Vu** la nécessité de garantir la sécurité des participants,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit :
- parking Agora du vendredi 16 octobre 2026, 17h00 au dimanche 18 octobre 2026 17h00 pour les besoins de l'organisation,
- avenue des Alpilles, sur la portion comprise après le croisement avec l'avenue des Marronniers et jusqu'à l'intersection avec la RD 5, du samedi 17 octobre 11h00 au dimanche 18 octobre 2026 17h00,
- rue de l'Escampadou, dans le sens sud/nord, le dimanche 18 octobre 2026, entre 9h00 et 11h,
- RD 5 en agglomération le dimanche 18 octobre 2026 de 8h00 à 10h30.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite selon le régime de l'usage privatif de la chaussée :
- avenue des Alpilles, sur la portion comprise après le croisement avec l'avenue des Marronniers et jusqu'à l'intersection avec la route des Baux (D27) le samedi 17 octobre 2026 de 11h à 19h et le dimanche 18 octobre 2026 entre 6h00 et 17h00,
- RD5 en agglomération le dimanche 18 octobre 2026 de 8h à 9h15 puis RD 5 sens Nord/Sud de 9h15 à 10h30,
- rue de l'Escampadou sens unique Nord-Sud le dimanche 18 octobre 2026 entre 9h et 11h.

Article 3 : La course cycliste « Le Raid des Alpilles 2026 » organisée par l'association « Outdoor Sport Organisation », est autorisée, selon le régime de priorité de passage, à emprunter les voies publiques et intersections suivantes, le samedi 17 octobre 2026 :
- avenue des Alpilles entre les intersections avec la RD27 et la RD5 ; RD5 entre l'intersection avec l'avenue des Alpilles et l'intersection avec la RD17 ; avenue de la vallée des Baux ; avenue Jean-Marie Cornille ; route des plaines Marguerites ; chemin du petit pierre.

Article 4 : La course cycliste « Le Raid des Alpilles 2026 » organisée par l'association « Outdoor Sport Organisation », est autorisée, selon le régime de priorité de passage, à emprunter les voies publiques suivantes, le dimanche 18 octobre 2026 :
- avenue du général de Gaulle (RD27 en agglomération) ; route des Baux ; chemin du petit pierre ;

Article 5 : L'organisateur assurera la fermeture temporaire des voies publiques concernées par ses personnels munis du présent arrêté. Un libre passage des riverains de ces voies sera permis, à l'appréciation des signaleurs.

Article 6 : Sur l'ensemble des voies soumises au régime de priorité de passage, l'organisateur devra impérativement mettre en place à chaque intersection et lors de la traversée des routes des panneaux d'information et de signalisation avec la mention « Attention Raid des Alpilles 2026 manifestation sportive de type course cycliste ».

Article 7 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 8 : Les Services Techniques Municipaux positionneront la signalisation temporaire adaptée aux interdictions et prescriptions prévues aux articles 1er et 2, aux abords, les organisateurs devront l'installer veiller à ce qu'elle reste en place pendant la période définie article 1er et 2, puis la retirer afin d'éviter tout accident à la fin de la manifestation.

Article 9 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).
Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- L'association Outdoor Sport Organisation,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 12 octobre 2026.

Publicction sur le site internet de la commune le : 15/10/2026

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

MAIRIE DE MAUSSANE-les-ALPILLES ★ 13 ★

Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.